



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01250

Numéro SIREN : 817 840 028

Nom ou dénomination : ACETT

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2017 sous le numéro de dépôt 1080



ACETT
Société par actions simplifiée au capital de 1.060 000 €uros
Siège social : 303 Avenue Jean Guiton - 17000 LA ROCHELLE
817 840 028 RCS LA ROCHELLE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 2017**

*

L'an deux mille dix-sept, le quatorze février à 10 heures,

Les associés de la société ACETT, Société par actions simplifiée au capital de 1.060.000 €, divisé en 1.060.000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet LEGIS CONSEILS ENTREPRISES – Immeuble Le Proscenium – 32, avenue Albert Einstein – 17000 LA ROCHELLE, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel, qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU, Président de la société.

Madame Annette BOUTINEAU, associée représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur et secrétaire.

La société SOFAL SARL, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoquée, est *absente*.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1.060.000 actions sur les 1.060.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription concernant l'émission d'obligations convertibles en actions,
- Le rapport du Commissaire Vérificateur sur la situation financière de la société,
- La situation de la société arrêtée au 31 décembre 2016,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

JB AB



Le Président déclare en outre que le rapport du Commissaire Vérificateur a été, conformément à l'article R225-9 du Code de Commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 3 février 2017, soit plus de huit jours avant la date de la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°- Lecture du rapport du Président.
- 2°- Lecture du rapport sur l'augmentation de capital réservée aux salariés du Commissaire aux Comptes,
- 3°- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription concernant l'émission d'obligations convertibles en actions,
- 4°- Lecture du rapport du Commissaire Vérificateur sur la situation financière de la société,
- 5°- Augmentation du capital social de la somme de 1.060.000 euros à la somme de 1.289.800 euros, émission de 229.800 actions à la valeur de 1,31 euros par actions.
- 6°- Modification corrélative des statuts.
- 7°- Suppression de la clause d'agrément en cas de transmission ou nantissement d'actions.
- 8°- Suppression du droit de préemption bénéficiant à chacun des associés lorsqu'une cession d'action est envisagée.
- 9°- Modifications corrélatives des statuts.
- 10°- Emission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FRANCE INVESTISSEMENT RÉGIONS 3,
- 11°- Emission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de EXPANSO CAPITAL,
- 12°- Décision à prendre en application de l'article 225-129-6 du code de commerce sur l'opportunité de réserver l'augmentation de capital aux salariés de la société,
- 13°- Modification corrélative des statuts.
- 14°- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et constaté la libération intégrale du capital social, décide de l'augmenter afin qu'il soit porté à la somme de 1.289.800 €, par voie d'émission de 229.800 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1,31 euros, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par action. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

SUB

2

A3



Elles devront être libérées en totalité à la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant droit de souscrire à 1 action nouvelle pour 4,612707 actions anciennes.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts.

Les titulaires de droits de souscription aux titres de capital nouveaux à émettre bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductibles seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce proportionnellement à leurs droits de souscription, et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 14 février 2017 au 28 février 2017 inclus et déposés en banque dans les huit jours de leur réception.

Les souscriptions libérées par compensation feront l'objet d'un certificat établi par le Commissaire aux Comptes.

La souscription sera close dès que tous les droits de souscription à titre irréductible, ou réductible le cas échéant, auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

L'émission d'actions nouvelles et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires par un avis adressé à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servis, seront restitués, sans intérêt.

Le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est interrompue, les actionnaires ayant émis le souhait de souscrire à ladite augmentation de capital.

La séance est réouverte, et le Président produit les bulletins de souscription émanant de Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU et de Madame Annette BOUTINEAU.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- 1° - que le montant de la souscription a été intégralement libéré en numéraire, par les associés proportionnellement au nombre d'actions que chacun détient dans le capital de la société, et que le total des sommes versées s'élève à 301.038 €.
- 2° - que cette somme a été déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque.
- 3° - que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée, et que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de ce jour, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de cette même date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

- 1° - Adjonction à l'article 7 des statuts d'un paragraphe 2°) ainsi rédigé :

Article 7 – Apports

«2°) - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2017, le capital social a été porté de 1.060.000 € à 1.289.800 € par voie d'émission de 229.800 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 1,31 euros, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par action, émises en numéraires et entièrement libérées lors de leur souscription. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.»

- 2° - Nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts :

Article 8 – Capital social

«Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENTS (1.289.800) EUROS, divisé en UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENTS (1.289.800) actions de un (1) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SMB AB



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de supprimer la clause d'agrément en cas de transmission ou nantissement d'actions au profit de tiers ou entre actionnaires de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de supprimer le droit de préemption bénéficiant à chacun des associés lorsqu'une cession d'actions est envisagée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 15 – cession des actions

La transmission des actions émises par la Société est libre et s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, du rapport du Commissaire Vérificateur sur la situation financière de la société et constaté la libération intégrale du capital social, décide,

sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de CINQ CENT MILLE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (500.000,80 euros) divisé en 381.680 obligations, réparties en 190.840 obligations de Tranche A numérotées 1 à 190.840 inclus, et 190.840 obligations de Tranche B numérotées 305.345 à 496.184 inclus, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation (CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (118.320,80 €) au total), convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation,

intégralement réservées à l'obligataire, FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 3, Fonds professionnel de Capital Investissement, représenté par sa Société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social

SAB AB

est au 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 MAISONS ALFORT CEDEX et dont le numéro unique d'identification est le 433 975 225 RCS CRETEIL.

Ainsi en cas et sous réserve de la conversion de la totalité des obligations convertibles dans les conditions ci-après-visées, l'Assemblée Générale autorise une augmentation du capital d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS (381.680 €) par création de 381.680 actions nouvelles émises au pair, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la Loi, les porteurs d'obligations convertibles.

Ladite autorisation comporte renonciation expresse au profit des obligataires au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Les modalités d'émission de cet emprunt obligataire sont les suivantes :

Principales caractéristiques de l'emprunt en Obligations Convertibles, sans engagement de non conversion (tranche A) :

- Montant de l'Emprunt : 250.000,40 euros
- Taux d'intérêt nominal : 5%. Les intérêts sont payables semestriellement
- Prime de non conversion : 5% soit un taux actuariel annuel des OC remboursées de 10%. Paiement de la prime à la date du remboursement de l'emprunt.
- Amortissement en une seule tranche la 7^{ème} année à compter de la date de souscription.
- Parité de conversion : une OC donne droit à une action de la SOCIETE.
- Cas remboursement anticipé des OC : le contrat d'émission comportera un certain nombre de cas de remboursement anticipé, notamment la perte d'un pourcentage de participation des Dirigeants, la cession d'un pourcentage de détention dans les filiales de la SOCIETE etc.
- Conversion des OC : les OC sont convertibles à tout moment pendant toute la durée de l'emprunt.

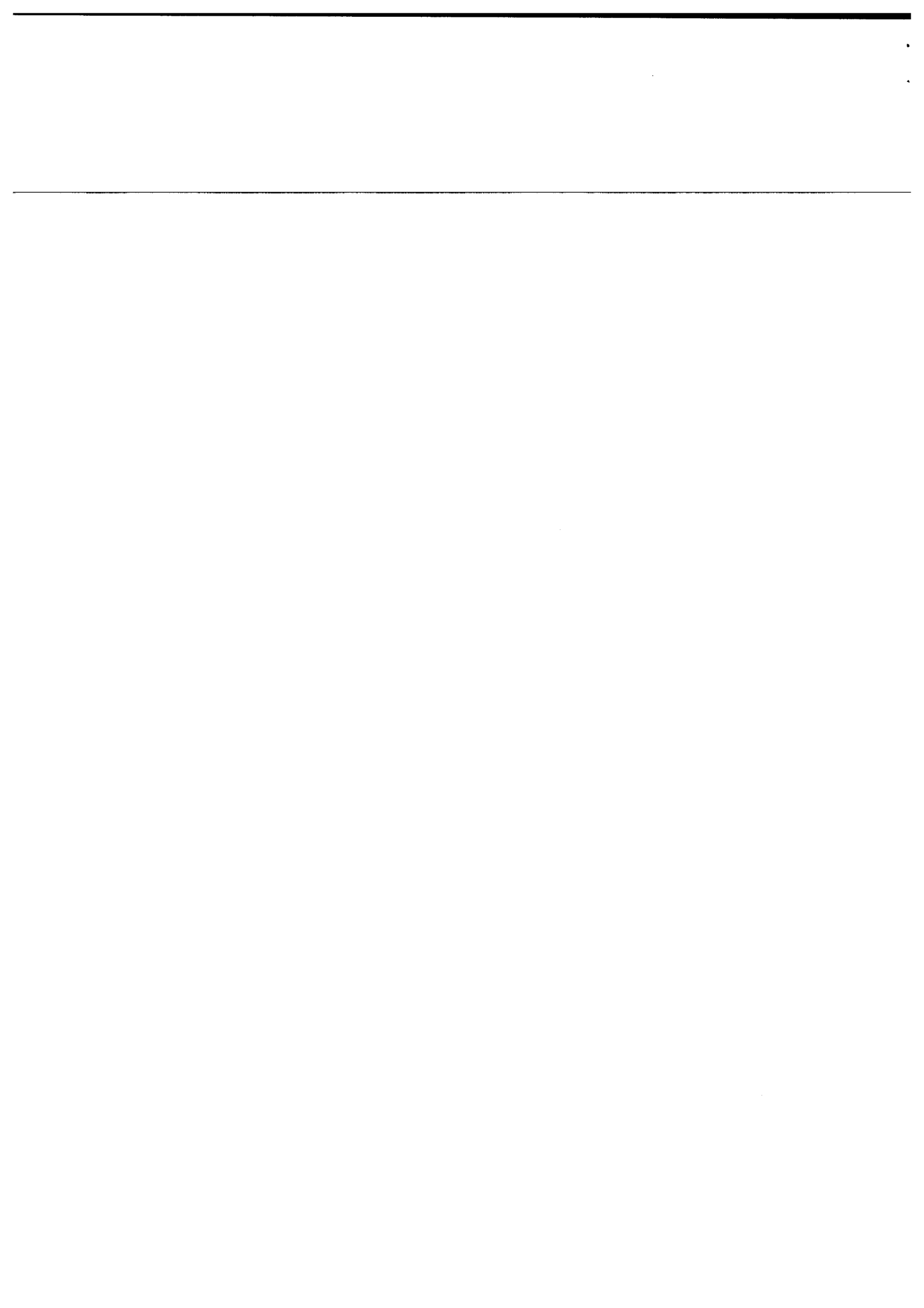
Principales caractéristiques de l'emprunt en Obligations Convertibles, avec engagement de non conversion (Tranche B) :

- Montant de l'Emprunt : 250.000,40 euros
- Taux d'intérêt nominal : 5%. Les intérêts sont payables semestriellement
- Prime de non conversion : 6% soit un taux actuariel annuel des OC remboursées de 11%. Paiement de la prime à la date du remboursement de l'emprunt.
- Amortissement en une seule tranche la 7^{ème} année à compter de la date de souscription.
- Parité de conversion : une OC donne droit à une action de la SOCIETE.
- Cas remboursement anticipé des OC : le contrat d'émission comportera un certain nombre de cas de remboursement anticipé, notamment la perte d'un pourcentage de participation des Dirigeants, la cession d'un pourcentage de détention dans les filiales de la SOCIETE etc.
- Engagement de non conversion des OC sauf cas de force majeure (non-respect d'un quelconque engagement au titre du pacte d'actionnaires ; ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; non-paiement à bonne date des sommes dues au porteur d'OC...).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SAB

A3



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, du rapport du Commissaire Vérificateur sur la situation financière de la société et constaté la libération intégrale du capital social, décide,

sous réserve de l'adoption de la dixième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (300.000,48 euros) divisé en 229.008 obligations réparties en 114.504 obligations de Tranche A numérotées 190.841 à 305.344 inclus, et 114.504 obligations de Tranche B numérotées 496.185 à 610.688 inclus, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation (SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (70.992,48 €) au total), convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation,

intégralement réservées à l'obligataire, la société EXPANSO CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 5.440.000 euros, dont le siège social est au 1, Parvis Corto Maltese CS31271 à BORDEAUX (33000), identifiée sous le numéro SIREN 428 160 907 RCS BORDEAUX.

Ainsi en cas et sous réserve de la conversion de la totalité des obligations convertibles dans les conditions ci-après-visées, l'Assemblée Générale autorise une augmentation du capital d'un montant de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE HUIT EUROS (229.008 €) par création de 229.008 actions nouvelles émises au pair, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la Loi, les porteurs d'obligations convertibles.

Ladite autorisation comporte renonciation expresse au profit des obligataires au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Les modalités d'émission de cet emprunt obligataire sont les suivantes :

Principales caractéristiques de l'emprunt en Obligations Convertibles, sans engagement de non conversion (tranche A) :

- Montant de l'Emprunt : 150.000,24 euros
- Taux d'intérêt nominal : 5%. Les intérêts sont payables semestriellement
- Prime de non conversion : 5% soit un taux actuariel annuel des OC remboursées de 10%. Paiement de la prime à la date du remboursement de l'emprunt.
- Amortissement en une seule tranche la 7^{ème} année à compter de la date de souscription.
- Parité de conversion : une OC donne droit à une action de la SOCIETE.
- Cas remboursement anticipé des OC : le contrat d'émission comportera un certain nombre de cas de remboursement anticipé, notamment la perte d'un pourcentage de participation des Dirigeants, la cession d'un pourcentage de détention dans les filiales de la SOCIETE etc.

SAB AB



- Conversion des OC : les OC sont convertibles à tout moment pendant toute la durée de l'emprunt.

Principales caractéristiques de l'emprunt en Obligations Convertibles, avec engagement de non conversion (Tranche B) :

- Montant de l'Emprunt : 150.000,24 euros
- Taux d'intérêt nominal : 5%. Les intérêts sont payables semestriellement
- Prime de non conversion : 6% soit un taux actuariel annuel des OC remboursées de 11%. Paiement de la prime à la date du remboursement de l'emprunt.
- Amortissement en une seule tranche la 7^{ème} année à compter de la date de souscription.
- Parité de conversion : une OC donne droit à une action de la SOCIETE.
- Cas remboursement anticipé des OC : le contrat d'émission comportera un certain nombre de cas de remboursement anticipé, notamment la perte d'un pourcentage de participation des Dirigeants, la cession d'un pourcentage de détention dans les filiales de la SOCIETE etc.
- Engagement de non conversion des OC sauf cas de force majeure (non-respect d'un quelconque engagement au titre du pacte d'actionnaires ; ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; non-paiement à bonne date des sommes dues au porteur d'OC...).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

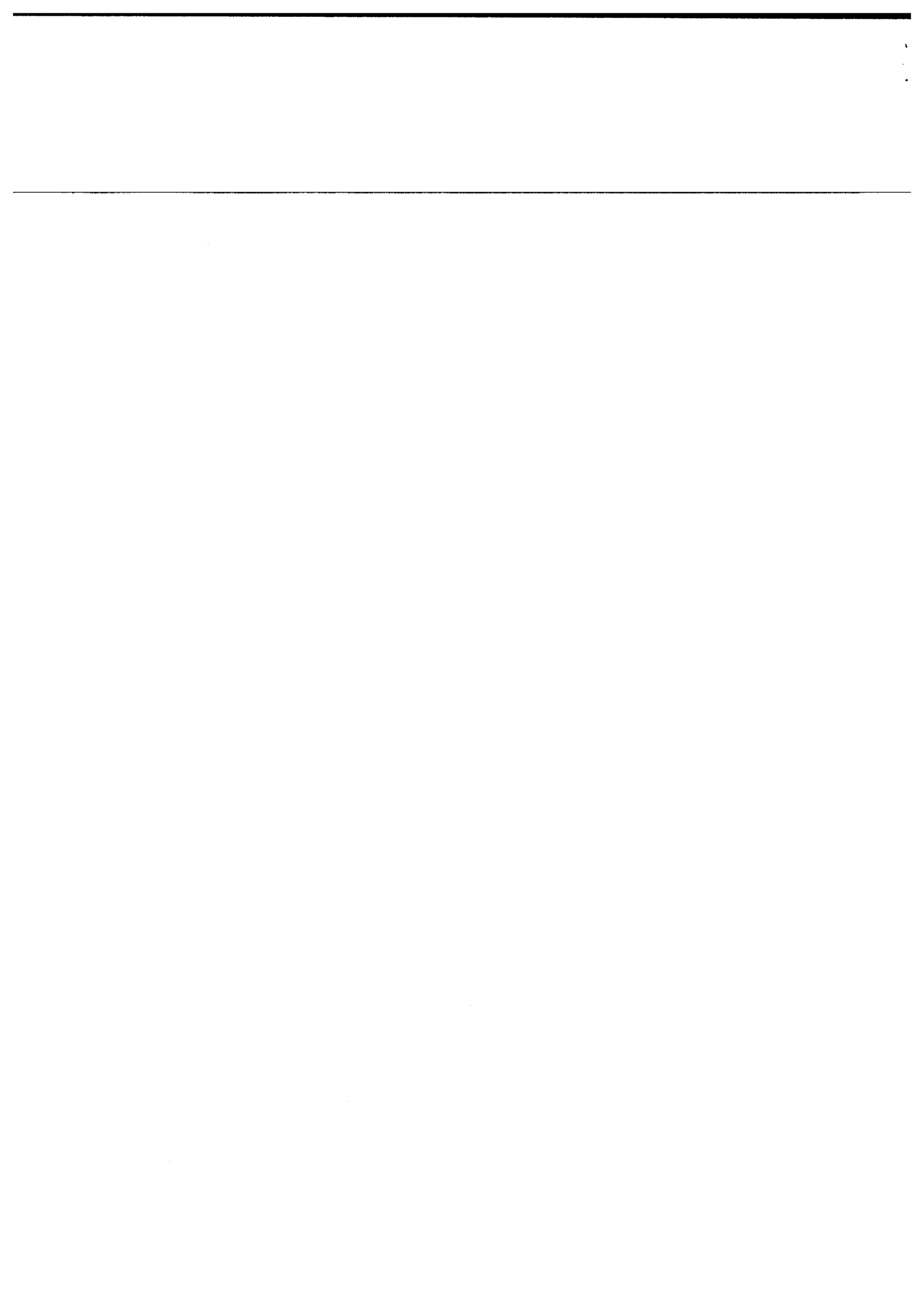
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles réservé aux actionnaires au profit de FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 3, Fonds professionnel de Capital Investissement, représenté par sa Société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est au 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 MAISONS ALFORT CEDEX et dont le numéro unique d'identification est le 433 975 225 RCS CRETEIL qui aura seul droit de souscrire aux 381.680 obligations convertibles nouvelles à émettre.

Cette suppression comporte au profit de l'obligataire renonciation expresse des actionnaires de la société ACETT à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises suite à l'éventuelle conversion des obligations, conformément aux dispositions de l'article L225-132 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles réservé aux actionnaires au profit de la société EXPANSO CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 5.440.000 euros, dont le siège social est au 1, Parvis Corto Maltese CS31271 à



BORDEAUX (33000), identifiée sous le numéro SIREN 428 160 907 RCS BORDEAUX, qui aura seule droit de souscrire aux 229.008 obligations convertibles nouvelles à émettre.

Cette suppression comporte au profit de l'obligataire renonciation expresse des actionnaires de la société ACETT à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises suite à l'éventuelle conversion des obligations, conformément aux dispositions de l'article L225-132 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Président à l'effet :

- De finaliser les modalités de l'émission, notamment la date et les conditions d'émission desdites obligations, le montant et la durée de l'emprunt, les caractéristiques des obligations, les conditions de la conversion des obligations en actions,
- Et d'une façon générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service desdites obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de deux mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du Travail,

- de procéder dans un délai maximum de douze mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SAB AB



TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts en y ajoutant un paragraphe 3°) ainsi rédigé :

Article 7 – Apports

« 3°) - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2017, a été décidée l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 500.000,80 euros divisé en 381.680 obligations, réparties en 190.840 obligations de Tranche A et 190.840 obligations de Tranche B, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation, convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation. Aux termes de cette même assemblée a été décidée l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 300.000,48 euros divisé en 229.008 obligations réparties en 114.504 obligations de Tranche A et 114.504 obligations de Tranche B, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation, convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

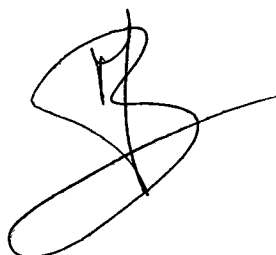
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président



Le Scrutateur et Secrétaire



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 21/02/2017 Bordereau n°2017/121 Case n°10

Ext 556

Enregistrement : 500 €

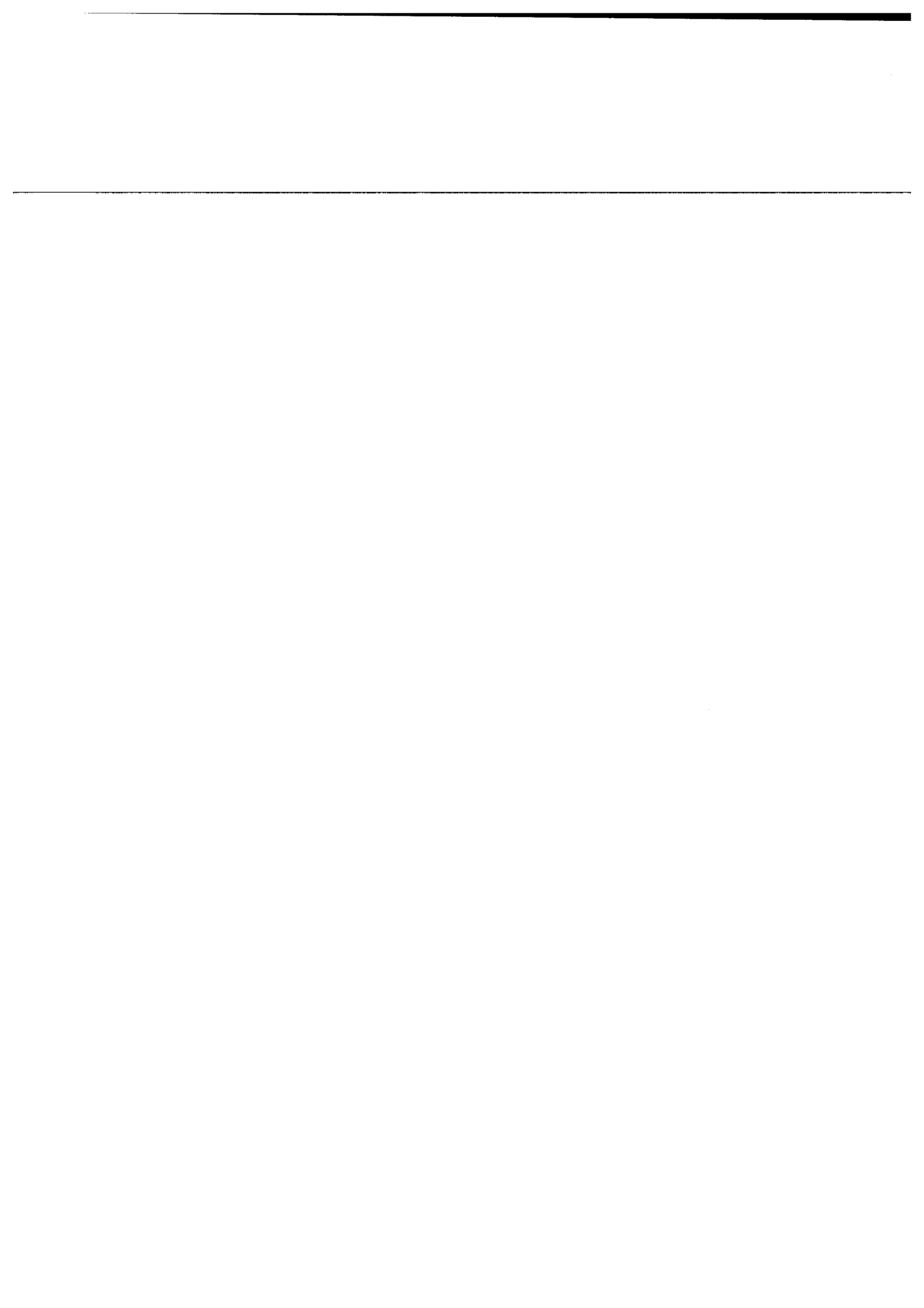
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

GOURMAUD Sylvie
AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS



ACETT

Société par actions simplifiée au capital de 1.289.800 €uros

Siège social : 303 Avenue Jean Guiton – 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE 817 840 028

STATUTS



Constitution – Modifications

La présente société a été constituée sous la forme d'une Société Civile dénommée A1SENS au capital de 1.060.000 euros, selon un acte sous seing privé en date à La Rochelle, le 23 décembre 2015, enregistrée au services des impôts entreprises de La Rochelle-Est le 29 décembre 2015, bordereau n° 2015/1 023, case n°4.

Elle a pour objet social la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes dans tous groupements, sociétés, entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet ; la gestion et l'aliénation de ces participations ; l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées.

Ladite société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 817 840 028, depuis le 20 janvier 2016.

Par décision du 16 décembre 2016, les associés ont modifié la dénomination sociale de la société qui est devenue ACETT et ont décidé, sans modifier le siège social, la durée de la société, le capital social et l'objet social que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, puis ils ont adopté les nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts ont entraîné échange des parts sociales contre des actions, unité pour unité. Cette société continue donc d'exister entre les propriétaires de ces actions et celles qui pourraient être créées ultérieurement ou transmises.

Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés par actions simplifiée, notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Titre 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.



Article 2 – Objet.

La société a pour objet : la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes dans tous groupements, sociétés, entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet ; la gestion et l'aliénation de ces participations ; l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées ;

Pour réaliser l'objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : **ACETT.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000), 303 Avenue Jean Guiton.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.



Article 5 – Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 20/01/2016, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

L'exercice social en cours se poursuivra normalement jusqu'à son terme, soit le 30 juin 2017.

Titre 2

Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

1°) Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs, ont effectué des apports en nature, savoir :

- Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, à la société civile A1SENS qui a accepté :

Quatre-vingt dix huit mille (98.000) parts sociales numérotées de 1 à 70.000 et de 100.001 à 128.000, qu'il possédait dans la société ABOUTIR EMPLOI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 €, divisé en 140.000 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Guiton, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro B 484 529 573.

- Madame Annette BOUTINEAU a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, à la société civile A1SENS qui a accepté :

Quarante deux mille (42.000) parts sociales numérotées de 70.001 et de 100.000 et de 128.001 à 140.000, qu'elle possédait dans la société ABOUTIR EMPLOI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 €, divisé en 140.000 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Guiton, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro B 484 529 573.

Ces apports ont été consentis et acceptés moyennant :

L'attribution à Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU de 730.000 parts sociales de la société civile A1SENS au nominal de un euro, entièrement libérées, numérotées de 1 à 730.000 et le versement d'une soulte de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €), laquelle a fait l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de l'apporteur dans les écritures de la société A1SENS.

L'attribution à Madame Annette BOUTINEAU de 330.000 parts sociales de la société civile A1SENS au nominal de un euro, entièrement libérées, numérotées de 730.001 à 1.060.000.

Récapitulation des apports : Apports en nature : 1.060.000 €.

2°) - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2017, le capital social a été porté de 1.060.000 € à 1.289.800 € par voie d'émission de 229.800 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 1,31 €uros, soit avec une prime d'émission de 0,31 €uros par action, émises en numéraire et entièrement libérées lors de leur souscription. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte «prime d'émission» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

3°) - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2017, a été décidée l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 500.000,80 euros divisé en 381.680 obligations, réparties en 190.840 obligations de Tranche A et 190.840 obligations de Tranche B, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation, convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation. Aux termes de cette même assemblée a été décidée l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 300.000,48 euros divisé en 229.008 obligations réparties en 114.504 obligations de Tranche A et 114.504 obligations de Tranche B, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation, convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENTS (1.289.800) EUROS, divisé en UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENTS (1.289.800) actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Avantages particuliers – Actions de préférence.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – Modifications du capital .

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 11 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 12 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

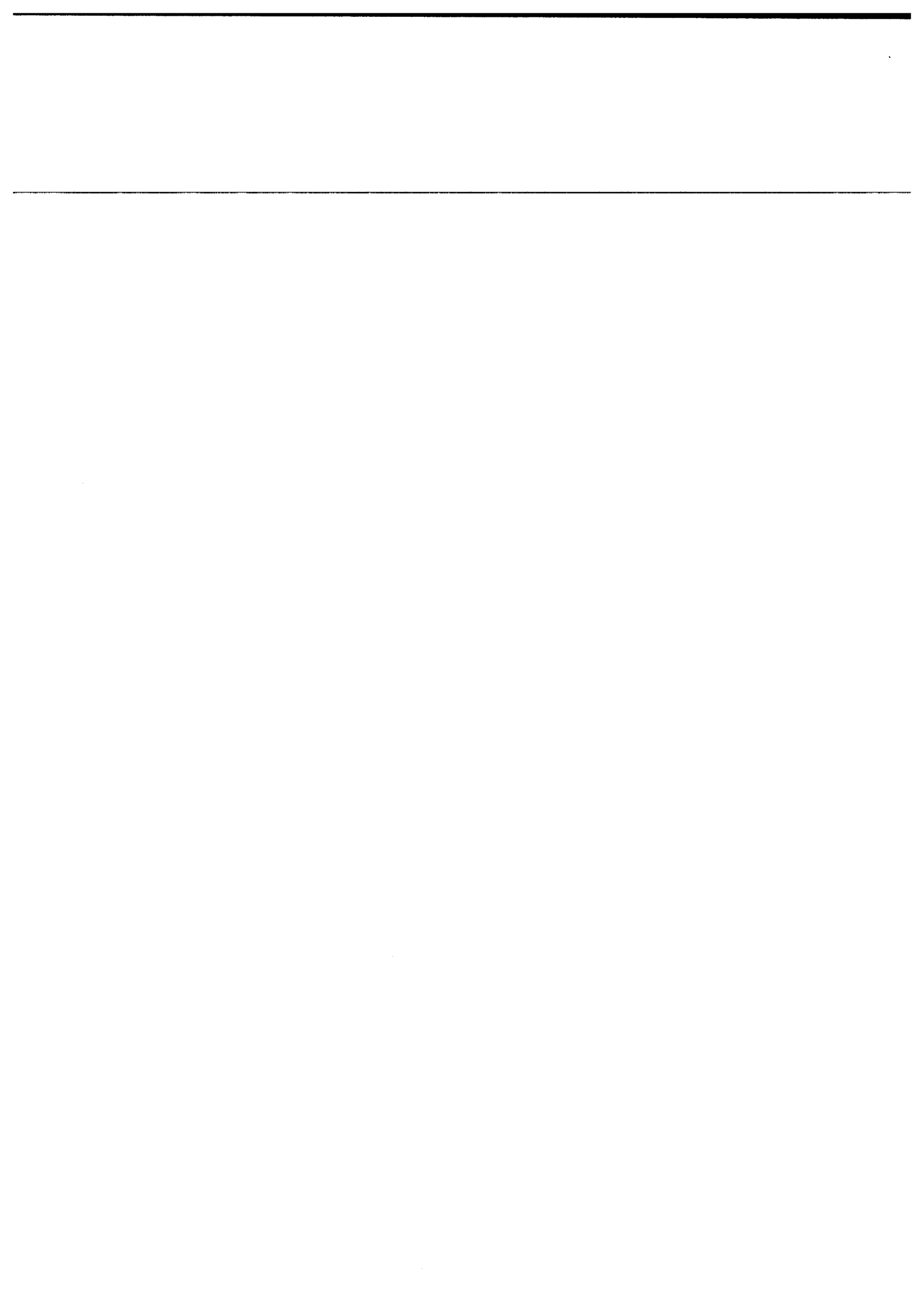
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Titre 3

Cession – Location – Exclusion

Article 15 – Cession des actions.

La transmission des actions émises par la Société est libre et s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 – Location.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres



assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Titre 4

Administration de la société

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués

Article 17 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée dans la décision de sa nomination. Elle peut être limitée ou non.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.

En cas de décès ou démission du président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité des décisions ordinaires.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le président dirige et administre la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans l'accord de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Article 18 – Directeur général .

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, et peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le président de la société.

En cas de décès, ou démission, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des présents statuts et d'autre part du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Article 19 – Directeur général délégué.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général délégué sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 20 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par la collectivité des associés en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Titre 5

Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants .

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 22 – Commissaires aux comptes .

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Titre 6

Décisions collectives des associés

Article 23 – Décisions des associés .

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts, sauf ce qui est indiqué ci-avant concernant les modifications statutaires relatives au transfert du siège social.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 15 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 15 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 24 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.
- La décision d'agrément d'un nouvel associé



En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 25 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 26 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 27 – Information des actionnaires.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Titre 7

Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 28 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8

Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 30 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 31 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à La Rochelle, le 16 décembre 2016,
en autant d'exemplaires que requis par la loi

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2017.
(Articles 7 ; 8 et 15 des statuts).

Fait à La Rochelle, le 14 février 2017,

Annette BOUTINEAU



Jean-Marc BOUTINEAU



